EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS DE LA COMMUNE DE WEILER-LA-TOUR

SÉANCE DU 26 OCTOBRE 2026

Présents : M. Maurice GROBEN, Bourgmestre ; MM. Jean FEIPEL et Adriano MICCOLIS, Échevins ; Sam GIELEN, Secrétaire communal

12 Règlement temporaire de la circulation dans la rue de Syren, rue des Champs et rue de Luxembourg à Hassel – Période du 2 novembre au 3 novembre 2026

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que les travaux de revêtement du sol sont de grande envergure ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation dans la rue de Syren à hauteur de la maison n° 14 jusqu'au croisement avec la rue de Luxembourg et la rue de Luxembourg à hauteur de la maison n° 15 jusqu'au croisement avec la rue de Syren et Weiler-la-Tour et la rue des Champs à Hassel du 2 novembre 2026 de 7h15 au 3 novembre 2026 à 7h30 ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après délibération
À l'unanimité des voix

Décide de réglementer temporairement la circulation dans la localité de Hassel du 2 novembre 2026 de 7h15 au 3 novembre 2026 à 7h30, comme suit :

Article 1

rue de Syren :
Circulation interdite (C2) excepté riverains et fournisseurs.
Route barrée à la hauteur de la maison n° 14 jusqu'à la maison n° 21.

Rue des Champs (CR154) :
Circulation interdite (C2) excepté riverains et fournisseurs.

Rue de Luxembourg :
Route barrée à la hauteur de la maison n° 15 jusqu'au croisement avec la rue de Syren et rue de Weiler-la-Tour.

La mise en place d'une signalisation et d'une sécurisation correcte selon les règles de l'art et aux dispositions du Code de la route.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi modifiée du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Ainsi délibéré en séance à Weiler-la-Tour à la date qu'en tête.
Suivent les signatures.
Pour expédition conforme.
Le Bourgmestre **Le Secrétaire communal**



